Justificatif des mesures énergétiques

Pour bâtiments à construire/agrandissement et transformations/ changement d'affectation





	Commune : 1170 Aubonne							Parcelle : 2382						
	Projet/Objet : Construc	tion d'une vil	lla i	ndividuel	le Minergie									
	Nature des travaux : Bâtiment à construire 1)						<u>Transformation</u> ³⁾ Changement d'affectation ⁴⁾							
	☑ Construction nouvelle													
	☐ Agrandissement ²⁾ ☐ Surélévation								Aménagement de combles et/ou du sous-sol sans modification du					
	☐ Surelevation ☐ Aménagement d'un rural								volume construit					
		☐ Murs e	t da	alles inté	rieurs évac	ués			Réno	vation de l'env	eloppe			
4	Nom : Ilaria Taveo	cchia		Nom :	Studio	22					NBR Co	nsulting		
Maître de l'ouvrage	Adresse : et Mathieu		;te	Adresse : Allée des			Cèdres 16		Responsable du projet énergétique	Adresse :	Route o	lu Village 74		
) I'o	Chemin du	Garderon 4	Architecte						nsab	-				
re de	NPA, Lieu : 1170 Aubo	nne	Arc	NPA, L	_ieu : 1022 Chav		annes-p	près 📶		NPA, Lieu : 1724		_e Mouret		
Maît	e-mail : mathieu.sten	nier@gmail.co	e-mai		: info@studio		-22.ch		Pro C	e-mail : contacto		nbrconsulting.ch		
	Téléphone : 077 480 20	60		Téléph	one : 079 96	2 3	1 67			Téléphone (079 389	15 59		
	Signature : Tess	Orecole_		Signatu	ıre :	80	rely			Signature :	11B	16//		
		Ennie			-	\exists	1		1					
						J					-			
					A remplir po le responsal du projet énergétiqu		able responsable communal		le	Objet de compétence				
ŀ	Eléments du justificatif de projet Formulaire :			Nécessaire		e ⁸⁾ Annexé ⁹⁾								
				Formulaire	:	oui	non		oui	non				
	Part minimale d'énergie renouvelable Justificatif : « Part minimale d'énergie renouvelable » Enveloppe du bâtiment Justificatif : « Isolation - Performances ponctuelles » Justificatif : « Isolation - Performance globale »				×	Г]	☐ EN-VD-72		Communale				
					×			☐ EN-VD-2a ☐ EN-VD-2b	00	Communale				
T	Installations de chauffage et de production d'eau chaude Justificatif : « Chauffage et eau chaude sanitaire » Installations de ventilation Justificatif : « Installations de ventilation » Installations de refroidissement et/ou humidification confort et process Justificatif : « Refroidissement / humidification »							ŗ						
						×		ו	☐ EN-VD-3		Communale			
						×	С)	☐ EN-VD-4	_	Cantonale			
- 1							×	3	☐ EN-VD-5	0	Cantonale			

	A remplir p le responsa du projet énergétiqu		A remplir pa responsabl communa	le	Objet de compétence
	Nécessaire 8)		Annexé 9)		
Eléments du justificatif de projet	oui	non	oui	non	
Installations et bâtiments spéciaux Justificatif: « Locaux frigorifiques » Justificatif: « Serres artisanales ou agricoles» Justificatif: « Halles gonflables» Justificatif: « Installation de production d'électricité » Justificatif: « Chauffage de plein air» Justificatif: « Piscines, jacuzzis et spa chauffés» Justificatif: « Eclairage» Justificatif: « Ventilation/climatisation »	00000000	X X X X X X X	☐ EN-6 ☐ EN-7 ☐ EN-8 ☐ EN-9 ☐ EN-VD-10 ☐ EN-VD-11 ☐ EN-12 ☐ EN-13	00000000	Communale Cantonale Cantonale Cantonale Communale Cantonale Communale Communale
Justificatif : « Nouveaux sites de consommation pour les Grands Consommateurs »		×	□ EN-VD-15		Cantonale
Demande de dérogation ☐ oui	•				Cantonale

Engagement : La construction sera réalisée conformément aux informations se trouvant dans les justificatifs ci-dessus.

1) à 9) Voir note en page 4

Remarques et explications

Abréviations, sources :

LVLEne Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006, révisée le 1^{er} juillet 2014

Aides à l'application :

EN-X www.endk.ch EN-VD-72 www.vd.ch/energie

EN-VD-72 Justificatif: « Part minimale d'énergie renouvelable »

Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existant (surélévations, annexes, etc.) doivent respecter les critères suivants :

Chauffage:

Les besoins de chaleur à atteindre varient en fonction du mode de production de chaleur :

- si celui-ci est totalement ou partiellement renouvelable, les besoins de chaleur à atteindre sont identiques à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 100% Qh,li ou valeurs U< 100% Uli):
- si celui-ci est du gaz naturel, les besoins de chaleur à atteindre sont 20% inférieurs à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 80% Qh,li ou valeurs U< 80% Uli);
- si celui-ci est du mazout ou du charbon, les besoins de chaleur à atteindre sont 40% inférieurs à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 60% Qh,li ou valeurs U< 60% Uli).

Les chaudières bi-combustibles doivent respecter les exigences pour le vecteur fossile. Une nouvelle production de chaleur par un chauffage électrique direct n'est pas autorisée (article 30a de la loi sur l'énergie).

Eau chaude:

La production d'eau chaude sanitaire, dans des conditions normales d'utilisation, doit être couverte pour au moins 30% par l'une des sources d'énergie suivantes :

- des capteurs solaires ;
- un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- du bois, à condition que la puissance nominale de la chaudière excède 70 kW, hors des zones soumises à immissions excessives.

Electricité:

Les besoins d'électricité, dans des conditions normales d'utilisation, doivent être couverts pour au moins 20% par une source renouvelable.

Refroidissement et/ou humidification :

La consommation d'électricité pour alimenter une nouvelle installation de confort, pour des besoins de refroidissement et/ou d'humidification, respectivement de déshumidification, doit être couverte au moins pour moitié par une énergie renouvelable ou, la nouvelle installation doit être alimentée à 100% par une source renouvelable (eaux de surface, eau de la nappe phréatique, etc.)

EN-VD-2a Justificatif: « Isolation - Performances ponctuelles »

Selon la norme SIA 380/1 «Energie thermique dans le bâtiment», édition 2009.

Pour les nouvelles constructions, le justificatif doit être apporté pour tous les éléments formant une enveloppe complètement fermée autour des zones chauffées ou refroidies. Lors de transformations ou de changements d'affectation, le justificatif ne concerne que les éléments touchés par ces travaux.

Les conditions de justification par cette méthode sont celles fixées par la norme, à savoir qu'elle est toujours admise, sauf dans le cas de façades rideaux ou lorsque les vitrages ont un taux de transmission d'énergie globale inférieur à 0,3.

EN-VD-2b Justificatif: « Isolation - Performance globale »

Selon la norme SIA 380/1 «Energie thermique dans le bâtiment», édition 2009.

Pour les nouvelles constructions, le besoin de chaleur doit être justifié pour l'ensemble des zones chauffées ou refroidies. Lors de transformations ou de changements d'affectation, la performance globale doit concerner au minimum tous les locaux ayant des éléments touchés par la transformation ou le changement d'affectation.

Stations climatiques:

- Payerne si altitude < 800 m;
- La Chaux-de-Fonds si altitude >800 m et dans l'Arc jurassien :
- Adelboden si altitude >800 m et dans les Préalpes.

voir:

LVLEne, art. 28a LVLEne, art. 28b LVLEne, art. 30b Aide EN-VD-72

Aide EN-2

LVLEne, art. 28

LVLEne, art. 28 Aide EN-2

EN-VD-3	Justificatif: « Chauffage et eau chaude sanitaire » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau, transformé ou remplacé.	LVLEne, art. 28
EN-VD-4	Justificatif: « Installations de ventilation » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau ou remplacé assurant le soufflage, la reprise et/ou le traitement de l'air.	LVLEne, art. 28 Aide EN-4
EN-VD-5	Justificatif: « Refroidissement / humidification » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau ou remplacé assurant le refroidissement, l'humidification et/ou la déshumidification des locaux.	LVLEne, art. 28 Aide EN-5
EN-VD 6/7/8	Justificatif « Locaux frigorifiques/Serres artisanales ou agricoles/Halles gonflables » Le justificatif doit être apporté pour tous les nouveaux éléments et pour toutes les parties d'installation concernées par une transformation. Pour locaux frigorifiques: les renseignements concernant les éventuels rejets de chaleur de l'installation de production de froid sont à mentionner avec les installations de chauffage (voir EN-3).	LVLEne, art. 28 Aide EN-6 Aide EN-7 Aide EN-8
EN-VD-9	Justificatif: « Installation de production d'électricité » Le justificatif doit être apporté pour tous les nouveaux éléments et pour toutes les parties d'installation concernées par une transformation d'installation de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles.	LVLEne, art. 18 Aide EN-9
EN-VD- 10/11	Justificatif « Chauffage de plein air» / « Piscines et jacuzzis extérieurs chauffés » Le justificatif doit être apporté pour tous les éléments d'installation nouveaux, remplacés ou concernés par une transformation, ainsi que lors du remplacement du générateur de chaleur.	LVLEne, art. 28 Aide EN-10
EN-12/13	Justificatif: « Eclairage» / « Ventilation/climatisation » Selon la norme SIA 380/4 « L'énergie électrique dans le bâtiment », édition 2006. Habitat excepté, le justificatif doit être apporté pour tout bâtiment à construire, transformation ou changement d'affectation dont la surface de référence énergétique dépasse 1'000 m².	LVLEne, art. 28 Aide EN-12 Aide EN-13
EN-VD-15	Justificatif « Nouveaux sites de consommation pour les Grands Consommateurs » Le justificatif doit être apporté pour les nouveaux sites. Il doit comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et la part d'énergie renouvelable.	LVLEne, art. 28c LVLEne, art. 28d

Notes relatives aux pages 1 et 2 du formulaire

1) Bâtiments à construire : Toutes les nouvelles constructions destinées à être chauffées de manière active sont soumises à la loi sur l'énergie.

Agrandissement : En cas de surélévation du bâtiment de constructions annexes ou de transformations conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués, les exigences s'appliquant aux nouvelles constructions sont à respecter.

Transformation : Un élément de construction ou des parties de bâtiments, notamment son enveloppe, sont dits « touché par les transformations » si des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures sont entrepris. Sont notamment considérés comme « touché par les transformations » : Une nouvelle couverture de toiture ou sa rénovation ; La rénovation de facades (excepté des rénovations mineures ou de simple rafraîchissement de peinture) : Le remplacement des

Changement d'affectation : Du point de vue énergétique, un élément de construction ou partie de bâtiment sont considérés comme touchés par un changement d'affectation dès lors que leur température intérieure, définie pour des conditions normales d'utilisation, est modifiée.

Com : Objet de compétence communale.

6) Cant : Objet de compétence cantonale.

7) Le justificatif fait partie intégrante de la demande de permis, et son contrôle est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire. Cette dernière ne peut délivrer un permis que lorsqu'elle a validé le justificatif.

8) Nécessaire : Pour cette demande, le formulaire doit-il être rempli ?

9) Annexé : Le formulaire nécessaire rempli est-il annexé ?